PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE DE PROFONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C., NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET **: Redevance communale pour la délivrance de photocopies.**

Le Conseil communal, Séance publique

Article budgétaire : 104/161-48

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et notamment son article 13 ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales :
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que les services administratifs sont ponctuellement sollicités par les administrés aux fins d'établir des photocopies de divers documents ;
Considérant que, quelquefois, les demandes concernent des dossiers volumineux ;
Considérant que, selon l'article 13 de la loi du 12 novembre 1997, la délivrance d'une copie de document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil provincial ou communal tout en spécifiant que les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant ;
Considérant que la reproduction (photocopie) de documents de toute espèce entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;
Considérant que les taux réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;
Considérant que, lors de l'envoi postal de photocopies, il y aurait lieu de prendre en compte le coût des frais postaux ;
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité N°59/2025, favorable, rendu le 27 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de

l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. ***Période de validité du règlement et objet de la redevance***
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la délivrance de photocopies.

Art.2. ***Redevable***
La redevance est due par toute personne, physique ou morale, qui sollicite la(les) photocopie(s) de document.

Art.3. ***Assiette de la redevance et taux***
Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit, **par photocopie** :

		recto	recto/verso
format A4	noir/blanc	**0,10 €**	**0,15€**
	couleurs	**0,25 €**	**0,45 €**
format A3	noir/blanc	**0,15 €**	**0,20 €**
	couleurs	**0,30 €**	**0,50 €**

Lorsque la copie d'un document est demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant.

Lorsque la(les) copie(s) sont envoyées par pli postal, il y a lieu d'ajouter au prix de la redevance le coût des timbres postaux suivants les tarifs de la poste en vigueur au moment de l'envoi ;

A dater du 1er janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné -1}}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à la 2ème décimale supérieure.

Art.4. ***Exigibilité de la redevance***
La redevance est exigible dès la demande de photocopies.

Art.5. ***Échéance de paiement***
La redevance est payable au comptant :

- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, si retrait des photocopies à l'Administration communale,
- soit sur le numéro de compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune repris sur la facture, si envoi des photocopies.

Art.6. ***Procédure de règlement amiable***
À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.
Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Art.7. ***Procédure de recouvrement forcé***
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de le Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.8. ***Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé***

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.9. ***Procédure de réclamation administrative***
Forme et délai d'introduction de la réclamation
Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :
- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences
Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art.10. ***Compétence des juridictions***
Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.11. ***Transmission à l'autorité de tutelle***
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12. ***Entrée en vigueur***
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.13. ***RGPD***
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;

- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

COMMUNE DE PROFONDEVILLE · COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ·

Le Bourgmestre,

L. DELIRE